

Règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études (REE)

C 1 20.01

Tableau historique

du 3 juin 1991

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1991)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (ci-après : la loi);
vu les articles 2, 5A, 8, 26 et 27 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, ⁽⁶⁾
arrête :

1^{re} partie Principes et définitions

Chapitre I Etendue de l'instruction et de la formation

Art. 1 Etendue de l'instruction et de la formation

En général

- ¹ Pour être prise en considération, la durée totale de la formation, dispensée sans interruption, ne doit pas être inférieure à 3 mois.
- ² Lorsqu'une formation est suivie à temps partiel, elle n'est prise en considération que si l'instruction est dispensée dans un établissement d'enseignement durant 12 heures au minimum par semaine, à raison de 3 semaines par mois au moins, ceci pendant toute la durée de la formation. Cependant, pour les formations de base, l'instruction est également prise en considération si elle s'étend sur 500 heures de cours par an au minimum.
- ³ Les niveaux préparatoires ou d'orientation, après la scolarité obligatoire, intégrés dans les programmes de culture générale ou les filières professionnelles font partie du champ d'application de la loi.
- ⁴ Pour les formations qui relèvent du champ d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, seules les écoles publiques ou d'utilité publique dispensant un enseignement à plein temps sont prises en considération. L'article 7, alinéa 1, du présent règlement étant réservé.

Art. 2 Etendue de l'instruction et de la formation

Deuxième formation de base

- ¹ Un étudiant commençant une deuxième formation de base est celui qui a acquis une formation de base sanctionnée par un certificat de capacité ou un diplôme professionnel de niveau secondaire ou supérieur au sens de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur. Il en est de même pour celui qui a obtenu une licence ou un diplôme universitaire au sens de l'article 27, alinéa 1, du règlement de l'université, du 7 septembre 1988. Cette dernière disposition est applicable par analogie aux formations universitaires acquises hors de Genève.⁽⁶⁾
- ² Peut être assimilée à une personne possédant une formation de base celle qui a obtenu des qualifications en dehors du champ d'application de la loi, soit en emploi, soit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement, lorsque ces qualifications permettent l'exercice d'une fonction ou d'une activité professionnelle.

Art. 3⁽⁶⁾ Etendue de l'instruction et de la formation

Formation supérieure ou approfondie

Un titre ou un certificat, dans le cadre de la formation supérieure ou approfondie, est constitué par :

- a) un diplôme professionnel d'une haute école spécialisée ou du niveau d'une haute école spécialisée;
- b) un certificat de spécialisation ou un diplôme d'études supérieures, au sens de l'article 27, alinéa 3, du règlement de l'université, du 7 septembre 1988. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux étudiants qui poursuivent une formation supérieure ou approfondie dans d'autres universités, au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre c, de la loi;
- c) un diplôme décerné aux étudiants qui poursuivent une formation supérieure ou approfondie dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du travail social et de l'art;
- d) un diplôme professionnel reconnu, soit par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, soit par la conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ou des affaires sanitaires, soit par le canton.

Art. 4 Etendue de l'instruction et de la formation

Perfectionnement professionnel et formation continue

- ¹ Le perfectionnement vise à améliorer les qualifications professionnelles. Il doit être d'une utilité concrète immédiate dans l'exercice d'une activité professionnelle ou lors de la reprise d'une telle activité.
- ² Il doit être organisé sous la forme de cours intensifs, dispensés dans le cadre d'un établissement d'enseignement, à raison de 12 heures par semaine au minimum, et ceci sans interruption, pendant 3 mois au moins.
- ³ Au sens de l'article 12 de la loi, la formation continue se rattache au perfectionnement professionnel si elle est dispensée :
 - a) dans les établissements de l'enseignement secondaire visés à l'article 7, du présent règlement;
 - b) dans les établissements genevois de la haute école spécialisée de Suisse occidentale visés aux articles 7A et 7B du présent règlement;
 - c) dans les établissements de l'enseignement universitaire visés à l'article 8, du présent règlement;
 - d) dans les établissements d'enseignement non universitaire (professionnel) visés à l'article 12, lettres a à d, du présent règlement. ⁽⁶⁾
- ⁴ Le perfectionnement professionnel dispensé dans les institutions de formation d'utilité publique est pris en considération lorsque la formation s'acquiert à plein temps.
- ⁵ Les alinéas 1 à 4 sont applicables par analogie :
 - a) au perfectionnement professionnel dans les établissements appartenant à la haute école spécialisée de Suisse occidentale situés hors de Genève;
 - b) à la formation continue universitaire dispensée dans les établissements visés à l'article 10, du présent règlement;
 - c) au perfectionnement non universitaire (professionnel) dispensé dans les établissements visés aux articles 14 et 15, du présent règlement. ⁽⁶⁾
- ⁶ La limite d'âge prescrite par l'article 4, alinéa 4, de la loi n'est pas applicable en matière de formation continue.

Art. 5 Etendue de l'instruction et de la formation

Perfectionnement linguistique

- ¹ Pour bénéficier des mesures prévues à cet effet, l'étudiant doit démontrer l'utilité concrète de ce perfectionnement par rapport à la formation ou à la profession envisagées.
- ² Le perfectionnement doit être organisé sous la forme de cours intensifs, dispensés dans le cadre d'un établissement d'enseignement situé en Europe, à raison de 20 heures par semaine au moins. Toutefois l'anglais, l'arabe et le chinois peuvent s'acquérir dans un établissement d'enseignement situé en dehors de l'Europe.⁽⁷⁾
- ³ L'établissement d'enseignement doit être officiel ou reconnu par les pouvoirs publics du pays d'études.
- ⁴ Les langues prises en considération sont :
 - a) l'allemand, l'italien, l'anglais, l'espagnol et le russe, selon l'ordonnance du conseil fédéral/règlement de la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995;
 - b) l'arabe et le chinois comme langues principales mondiales en complément à celles figurant à la lettre a, ci-dessus. ⁽⁷⁾
- ⁵ La valeur de l'attestation, du certificat ou du diplôme doit être reconnue par les institutions d'utilité publique genevoises ou par des organismes professionnels suisses.
- ⁶ L'aide financière n'est accordée que pour un seul perfectionnement linguistique, sans possibilité de renouvellement.

Art. 6 Etendue de l'instruction et de la formation

Stage professionnel ou semi-professionnel

La personne qui, après avoir obtenu un titre ou un diplôme sanctionnant une formation, accomplit un stage professionnel ou semi-professionnel en emploi, ne peut pas prétendre aux prestations de la loi.

Chapitre II Etablissements d'enseignement

Art. 7⁽⁶⁾ Etablissements d'enseignement secondaire

Enseignement à Genève

Sont considérés comme établissements ou écoles de la division postobligatoire de l'enseignement secondaire genevois :

- a) les établissements du collège de Genève;
- b) le collège pour adultes;
- c) les établissements de l'école de culture générale;
- d) l'école de culture générale pour adultes;
- e) les établissements de l'école commerce;
- f) l'école d'enseignement technique de l'école d'ingénieurs de Genève;
- g) les écoles techniques et de métiers du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal;

- h) l'école d'arts appliqués de l'école des arts décoratifs;
- i) l'école d'horticulture et l'école pour fleuriste du centre de Lullier;
- j) le centre de formation professionnelle santé-social. ⁽⁹⁾

Enseignement privé à Genève

³ Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, lettre b, de la loi sont réservées.

⁴ Sont exclues de la liste dressée à l'alinéa 1, les sections professionnelles des établissements scolaires qui dispensent l'enseignement professionnel obligatoire destiné aux personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation enregistré par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. ⁽⁸⁾

Art. 7A ⁽⁶⁾ Etablissements d'enseignement professionnel supérieur

Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Ecoles genevoises de la haute école spécialisée de Suisse occidentale

¹ Les écoles genevoises de la haute école spécialisée de Suisse occidentale sont :

- a) l'école d'ingénieurs HES de l'école d'ingénieurs de Genève;
- b) l'école d'ingénieurs agronomes HES du centre de Lullier;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire;
- d) la haute école d'arts appliqués de l'école des arts décoratifs.

Autres écoles de la haute école spécialisée de Suisse occidentale

² Le département établit la liste des autres écoles partenaires de la haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Art. 7B ⁽⁶⁾ Haute école spécialisée de Berne liée par concordat à la haute école spécialisée de Suisse occidentale

Le département dresse la liste des écoles partenaires de la haute école spécialisée de Berne liées à la haute école spécialisée de Suisse occidentale par un accord-cadre, conformément au concordat intercantonal créant une haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Art. 7C ⁽⁶⁾ Etablissements HES ou de niveau HES situés à l'étranger

¹ Dans le domaine de l'enseignement professionnel supérieur à l'étranger, sont considérés comme des établissements relevant de l'instruction publique :

- a) les établissements publics;
- b) les établissements à but non lucratif lorsqu'ils sont reconnus et soutenus financièrement, en partie au moins, par les pouvoirs publics du pays d'études.

² Ces établissements doivent en outre :

- a) fixer les mêmes conditions d'admission que les établissements HES ou de niveau HES, à savoir l'exigence d'un titre de fin de scolarité secondaire supérieure tel qu'un certificat de maturité professionnelle ou un titre assimilé;
- b) dispenser un enseignement de trois ans à plein temps au moins;
- c) appliquer un dispositif permettant de suivre l'exécution des programmes d'études et d'en apprécier les résultats selon les critères communément admis dans l'enseignement professionnel supérieur.

³ Le domaine de l'enseignement professionnel supérieur à l'étranger est du ressort de la commission des allocations spéciales.

Art. 8 Etablissements d'enseignement universitaire

Université de Genève

L'université de Genève ainsi que les écoles qui lui sont rattachées et les instituts universitaires qui sont en relation avec elle comportent les subdivisions suivantes :

- a) facultés :
 - 1° la faculté des sciences,
 - 2° la faculté de médecine,
 - 3° la faculté des lettres,
 - 4° la faculté des sciences économiques et sociales,
 - 5° la faculté de droit,
 - 6° la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation,
 - 7° La faculté autonome de théologie protestante;
- b) écoles :
 - 1° l'école d'architecture,
 - 2° l'école de traduction et d'interprétation,
 - 3° l'école d'éducation physique et de sport,
 - 4° l'école de psychomotricité, de maîtres de déficients auditifs et de logopédie;
- c) centres d'études :
 - 1° le centre d'étude du Proche-Orient ancien,
 - 2° l'institut d'histoire de la Réformation,
 - 3° le centre universitaire d'informatique,
 - 4° le centre universitaire d'écologie humaine et des sciences de l'environnement,
 - 5° le centre universitaire d'étude des problèmes de l'énergie,
 - 6° le centre universitaire d'étude des problèmes d'écologie du travail,
 - 7° institut européen de l'université de Genève; ⁽²⁾
- d) instituts :
 - 1° l'institut universitaire de hautes études internationales,
 - 2° ⁽²⁾
 - 3° l'institut oecuménique de Bossey,
 - 4° l'institut universitaire d'études du développement.

Art. 9 Etablissements d'enseignement universitaire

Formations dans les instituts à Genève

Les formations prises en considération, dispensées par les instituts universitaires en relation avec l'université de Genève, sont les suivantes :

- a) à l'Institut universitaire des hautes études internationales :
 - 1° la formation préparant à la licence en relations internationales,
 - 2° la préparation au diplôme d'études supérieures en relations internationales;
- b) ²
- c) à l'Institut universitaire d'études du développement : la formation préparant au diplôme en études du développement;
- d) à l'Institut oecuménique de Bossey : la formation préparant au certificat du « cycle universitaire d'études oecuméniques ».

Art. 10 Etablissements d'enseignement universitaire

En Suisse

¹ Sont considérés comme établissements universitaires sans équivalent à Genève, au sens de la loi, les établissements suisses suivants :

- a) à Berne :
 - 1° l'Institut de médecine vétérinaire,
 - 2° la Faculté de théologie vieille catholique (catholique chrétienne);
- b) à Fribourg :
 - 1° la Faculté de théologie,
 - 2° la Faculté des lettres (philosophie thomiste et psychologie pédagogique);
- c) à Lausanne :
 - 1° l'Ecole polytechnique fédérale : école d'architecture et école d'ingénieurs (toutes les sections),
 - 2° l'université : faculté des sciences sociales et politiques (psychologie scolaire et professionnelle), faculté de droit (institut de police scientifique et de criminologie), ⁽²⁾
 - 3° l'Institut de hautes études en administration publique;
- d) à Neuchâtel :
 - 1° la Faculté des sciences : ingénieur horloger et biologie A (sciences naturelles),
 - 2° la Faculté de droit et des sciences économiques (psychologie du travail);
- e) à Saint-Gall :
 - l'Ecole des hautes études économiques et sociales (Hochschule für Wirtschafts-, Rechts- und Sozialwissenschaften);
- f) à Zurich :
 - 1° l'Institut de médecine vétérinaire,
 - 2° l'Ecole polytechnique fédérale : école d'architecture et école d'ingénieurs (toutes les sections).

² La commission des allocations spéciales examine les demandes présentées pour des études poursuivies dans d'autres établissements universitaires en Suisse, qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 11 Etablissements d'enseignement universitaire

A l'étranger

¹ Dans le domaine de l'enseignement universitaire à l'étranger, sont considérés comme des établissements relevant de l'instruction publique :

- a) les établissements publics;

b) les établissements à but non lucratif lorsqu'ils sont reconnus et soutenus financièrement, en partie au moins, par les pouvoirs publics du pays d'études.

² Ces établissements doivent en outre :

- a) d'une part, fixer les mêmes conditions d'admission que les universités suisses, à savoir l'exigence d'un titre de fin de scolarité secondaire supérieure tel qu'un certificat fédéral de maturité ou un titre assimilé;
- b) d'autre part, appliquer un dispositif permettant de suivre l'exécution des programmes d'études et d'en apprécier les résultats selon les critères communément retenus dans les universités suisses.

³ Le domaine de l'enseignement universitaire à l'étranger est du ressort de la commission des allocations spéciales.

Art. 12 Etablissements d'enseignement non universitaire (professionnel)

Etablissements subventionnés par le canton

¹ Les établissements d'enseignement subventionnés par le canton, qui relèvent du champ d'application de la loi, sont les suivants :

- a) l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours;
- b) l'Institut d'études sociales;
- c) Le Conservatoire de musique, conservatoire supérieur;
- d) l'Institut Jaques-Dalcroze, division professionnelle;
- e) l'Association du cours en emploi pour aides familiales.

² N'en font pas partie, l'Ecole hôtelière de Genève et l'Institut de formation des adultes de Genève. ⁽⁶⁾

Art. 13 Etablissements d'enseignement non universitaire (professionnel)

Formation dans des établissements subventionnés par le canton

Les formations prises en considération, dispensées par les établissements désignés à l'article 12, sont les suivantes :

- a) à l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours :
 - 1° infirmier(ère) assistant(e),
 - 2° infirmier(ère) en soins généraux (programme généraliste),
 - 3° sage-femme,
 - 4° infirmière en santé maternelle et infantile (spécialisation),
 - 5° infirmière en santé publique (spécialisation),
 - 6° infirmière en gériatrie (spécialisation);
- b) à l'Institut d'études sociales :
 - 1° service social,
 - 2° animation socioculturelle,
 - 3° éducation spécialisée,
 - 4° information documentaire;
- c) au Conservatoire de musique :
 - 1° section des études professionnelles,
 - 2° section des hautes études;
- d) à l'Institut Jaques-Dalcroze :
 - 1° la licence d'enseignement,
 - 2° le diplôme de la méthode Jaques-Dalcroze;
- e) à l'Ecole d'aide familiale : aides familiales(aux). ⁽²⁾

Art. 14⁽⁶⁾ Etablissements d'enseignement non universitaire (professionnel)

¹ Dans le domaine de l'enseignement non universitaire hors de Genève, le département dresse la liste des établissements publics suisses, qui dispensent une formation considérée comme sans équivalent dans le canton.

² Sont exclus de la liste mentionnée à l'alinéa 1, les sections professionnelles des établissements scolaires qui dispensent l'enseignement professionnel obligatoire destiné aux personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation en entreprise, enregistré par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. ⁽⁸⁾

³ La commission des allocations spéciales examine les demandes présentées pour des études poursuivies en Suisse dans les établissements publics non universitaires, qui ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'alinéa 1.

Art. 15⁽⁶⁾ Autres établissements en Suisse

¹ Dans le domaine de l'enseignement non universitaire hors de Genève, le département dresse la liste des établissements suisses subventionnés qui dispensent une formation considérée comme sans équivalent dans le canton.

² La commission des allocations spéciales examine les demandes présentées pour des études poursuivies en Suisse dans des établissements subventionnés d'enseignement non universitaire, qui ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'alinéa 1, à l'exception de celles poursuivies à l'école suisse de droguerie de Neuchâtel et à l'école supérieure suisse d'optique à Olten.

Art. 16⁽²⁾ Etablissements d'enseignement non universitaire (professionnel)

Etablissements publics à l'étranger

Dans le domaine de l'enseignement non universitaire à l'étranger, la commission des allocations spéciales applique par analogie l'article 11, alinéa 1, lettre b, et alinéa 2, du présent règlement.

Art. 16A⁽⁷⁾ Etablissements d'enseignement non universitaire (professionnel)

Réduction de la durée de formation

Une formation est également considérée comme sans équivalence dans le canton, si les conditions suivantes sont cumulativement réalisées :

- a) un diplôme ou un certificat reconnu par l'autorité suisse compétente peut être acquis hors Genève mais en Suisse;
- b) une réduction substantielle de la durée de la formation par rapport à celle organisée à Genève est réalisée, en raison notamment :
 - 1° des connaissances et compétences préalables acquises par l'étudiante ou l'étudiant prises en compte pour l'admission à la formation considérée;
 - 2° d'une organisation accélérée du cursus de formation.

Chapitre III Etudiant

Art. 17 Etudiant

Enseignement secondaire à Genève

¹ Est considéré comme un étudiant au sens de la loi l'élève qui est inscrit dans l'un des établissements de la division postobligatoire de l'enseignement secondaire genevois et qui suit régulièrement les cours ainsi que les travaux prévus par son programme d'études.

Enseignement secondaire privé à Genève

² Il en va de même de l'élève, inscrit dans un établissement genevois privé, non subventionné, le préparant à l'examen d'un certificat de maturité reconnu par l'autorité fédérale.

Enseignement secondaire à l'étranger

³ Sont seuls pris en compte les échanges scolaires prévus à l'article 7, alinéa 2, de la loi.

Enseignement de perfectionnement professionnel

⁴ Est assimilée à l'étudiant au sens du présent article la personne qui suit un enseignement de perfectionnement professionnel selon l'article 37, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 17A⁽⁶⁾ Etudiant

Ecoles genevoises de la haute école spécialisée de Suisse occidentale

¹ Est considérée comme un étudiant au sens de la loi la personne inscrite dans une école genevoise de la haute école spécialisée de Suisse occidentale, et qui suit régulièrement les cours ainsi que les travaux prévus par son programme d'études.

² Possède également la qualité d'étudiant la personne inscrite dans une école genevoise de la haute école spécialisée qui prépare un travail de diplôme sans avoir à fréquenter des cours, ceci durant une période ne dépassant pas la période prévue dans le règlement d'études, mais au plus durant 2 semestres.

³ Est assimilée à l'étudiant, la personne immatriculée dans une école genevoise de la haute école spécialisée de Suisse occidentale, qui suit des études postgrade aboutissant à un certificat reconnu par le département fédéral de l'économie publique selon l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Autres hautes écoles spécialisées situées en Suisse ou à l'étranger

⁴ Lors d'études accomplies hors de la haute école spécialisée de Suisse occidentale, en Suisse ou à l'étranger, l'article 17A, alinéa 1 à 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Art. 18 Etudiant

Université de Genève

¹ Est considérée comme un étudiant au sens de la loi la personne immatriculée à l'université, inscrite dans une faculté ou une école, et qui suit régulièrement les cours ainsi que les travaux prévus par son programme d'études.

² Est assimilée à l'étudiant de l'université la personne qui suit un enseignement de formation continue en préparant un certificat ou un diplôme de formation continue, au sens de l'article 29, alinéa 1, du règlement de l'université.

³ Possède la qualité d'étudiant la personne qui prépare un mémoire de licence ou de diplôme sans avoir à fréquenter des cours, ceci durant une période n'excédant pas 2 semestres.

Art. 19 Etudiant

Etudes universitaires hors de Genève

- ¹ Lors d'études accomplies hors de Genève, en Suisse ou à l'étranger, l'article 18 du présent règlement est applicable par analogie.
- ² Les études entreprises à l'étranger doivent être choisies en cohérence avec la finalité de la formation acquise antérieurement et de la profession à exercer.
- ³ Les études entreprises à l'étranger ne donnent pas droit aux prestations de la loi lorsque l'étudiant :
 - a) n'a pas satisfait aux exigences inhérentes à l'organisation ou aux programmes des études en Suisse;
 - b) (7)
- ⁴ Les études poursuivies à l'étranger doivent aboutir à une licence universitaire ou à un diplôme professionnel selon les programmes établis et dans les délais prévus.

Art. 20 Etudiant

Etudes non universitaires (professionnelles)

- ¹ Est considérée comme un étudiant au sens de la loi la personne inscrite dans l'un des établissements d'enseignement non universitaire (professionnel) désignés dans le présent règlement. L'étudiant doit être déclaré définitivement admis par l'établissement de formation et suivre régulièrement les cours ainsi que les travaux prévus par son programme d'études.
- ² Est assimilée à l'étudiant au sens du présent article la personne qui suit un enseignement de perfectionnement professionnel selon l'article 37, alinéas 2 et 3, du présent règlement.

Art. 21 Etudiant

Circonstances particulières

- ¹ Le service des allocations d'études et d'apprentissage statue sur les circonstances particulières au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi. ⁽⁶⁾
Ces circonstances sont :
 - a) des motifs personnels ou familiaux pertinents;
 - b) l'apprentissage d'une autre langue nationale;
 - c) la possibilité de suivre, dans le cadre d'une formation, les cours d'une discipline qui n'est pas enseignée à Genève.
- ² Lorsqu'il y a pénurie de personnes qualifiées dans un secteur d'activité professionnelle à Genève, des formations hors du canton peuvent être prises en considération même s'il existe à Genève un établissement dispensant une formation équivalente. La commission des allocations spéciales statue sur préavis du service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾.

Art. 21A⁽⁶⁾ Etudiant – Mobilité

Mobilité des étudiants de la haute école spécialisée de Suisse occidentale

- ¹ L'étudiant qui fréquente une école appartenant à la haute école spécialisée de Suisse occidentale, située hors de Genève, pour y suivre tout ou partie de ses études conformément au concordat intercantonal créant une haute école spécialisée de Suisse occidentale, est considéré comme étudiant inscrit à Genève.
Mobilité des étudiants liés par un accord particulier de mobilité à la haute école spécialisée de Suisse occidentale
- ² Il en va de même pour un étudiant qui suit des études dans une haute école spécialisée liée par un accord particulier de mobilité à la haute école spécialisée de Suisse occidentale.
Autres écoles partenaires de la haute école spécialisée de Suisse occidentale
- ³ Les étudiants qui suivent tout ou partie de leurs études dans une autre école partenaire de la haute école spécialisée de Suisse occidentale sont considérés comme étudiants inscrits dans une école genevoise de la haute école spécialisée de Suisse occidentale et ont qualité d'étudiants au sens de la loi.

Art. 22 Etudiant

Mobilité des étudiants universitaires

Lorsqu'un étudiant immatriculé à l'université de Genève suit pendant un ou deux semestres des études dans une université en Suisse ou à l'étranger, dans le cadre des conventions sur la mobilité des étudiants, il est considéré comme un étudiant inscrit à Genève.

Art. 23 Etudiant

Mobilité des étudiants non universitaires

Lorsqu'un étudiant visé à l'article 20 du présent règlement entreprend un ou plusieurs semestres d'études dans le cadre d'un programme d'échanges entre établissements d'enseignement, il est considéré comme un étudiant inscrit à Genève.

Chapitre IV Répondant

Art. 24 Répondant

Etudiant mineur

Lorsqu'une séparation de fait se produit alors que l'étudiant est mineur, celui des parents qui, dans les faits, exerce le droit de garde acquiert le statut de répondant.

Art. 25 Répondant

Etudiant majeur

- ¹ Lorsque la séparation de corps ou le divorce des parents intervient alors que l'étudiant est majeur, celui des parents qui a eu la plus forte capacité économique contributive, de la fin de la scolarité obligatoire à la majorité de l'étudiant, acquiert la qualité de répondant. Toutefois, si une décision judiciaire sur mesures provisoires attribue le droit de garde avant la majorité de l'étudiant, celui des parents qui en était le titulaire acquiert la qualité de répondant.
- ² Lorsqu'une séparation de fait est intervenue avant la majorité de l'étudiant, la disposition de l'article 24 du présent règlement s'applique. Si cette séparation se produit après la majorité de l'étudiant, celui des parents qui a eu la plus forte capacité économique contributive, de la fin de la scolarité obligatoire à la majorité de l'étudiant, acquiert le statut de répondant.

Art. 26 Répondant

Preuves de la séparation de fait

La situation de séparation de fait est établie par la présentation d'une déclaration fiscale personnelle au nom de chaque conjoint et la production de baux à loyer distincts.

2^e partie Gratuité de la formation, exonération et remboursement partiel des taxes

Titre I Définition et conditions générales

Art. 27 Définition et conditions générales

Taxes

- ¹ Les émoluments de formation continue au sens de l'article 91 de la loi sur l'instruction publique et de l'article 63 de la loi sur l'université ont la qualité de taxes.
- ² En revanche, n'ont pas la qualité de taxes les primes d'assurances obligatoires, les frais de fournitures scolaires, les dépôts de garantie, les frais d'excursions scolaires, les frais de pension (repas et logement) et les frais de déplacements.
- ³ Dans l'enseignement universitaire ne sont en outre pas prises en compte les taxes relatives à la commission sociale, aux sports universitaires, aux associations d'étudiants, aux programmes des cours, aux plans d'études et règlements des facultés, écoles, centres d'études et instituts.

Art. 28⁽¹¹⁾ Définition et conditions générales

Immunités fiscales, exception

Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi sont applicables à l'étudiant dont le répondant, son conjoint ou son partenaire enregistré bénéficie des immunités fiscales en matière internationale, si l'administration fiscale genevoise perçoit un impôt pour la part des revenus du couple qui provient d'une activité rémunérée imposable, exercée de manière permanente dans le canton.

Titre II Exonération et remboursement de taxes

Chapitre I Formation de base, supérieure ou approfondie, deuxième formation de base

Art. 29 Exonération et remboursement de taxes

Notion de la gratuité

La gratuité des études au sens de l'article 11, alinéa 1, de la loi signifie l'exonération des taxes d'enseignement pour un montant annuel n'excédant pas celui d'une allocation complète telle que définie à l'article 32, alinéa 3, de la loi.

Art. 30 Exonération et remboursement de taxes

Procédure

Pour mettre les étudiants au bénéfice de la gratuité au sens des articles 1, alinéa 2, et 11, alinéa 1, de la loi, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ procède, selon l'établissement considéré, à l'exonération ou au remboursement des taxes définies à l'article 9 de la loi.

Art. 31 Exonération et remboursement de taxes

Etablissements d'enseignement public à Genève

- ¹ Pour bénéficier de l'exonération ou du remboursement de taxes dans un établissement d'enseignement public à Genève, l'étudiant doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) entreprendre une formation de base, supérieure ou approfondie, ou une deuxième formation de base;
 - b) suivre un enseignement durant 12 heures au minimum par semaine, conformément à l'article 1, alinéa 2, du présent règlement.

Etablissements appartenant à la haute école spécialisée de Suisse occidentale situés hors de Genève

- ² Il en est de même pour l'étudiant qui satisfait aux conditions cumulatives prévues à l'alinéa 1, lettres a et b et qui fréquente l'un des établissements appartenant à la haute école spécialisée de Suisse occidentale situé hors du canton.⁽⁶⁾

Etablissements d'enseignement public en Suisse

- ³ Il en est de même pour l'étudiant qui satisfait aux conditions cumulatives prévues à l'alinéa 1, lettres a et b, et qui fréquente un établissement d'enseignement public en Suisse, lorsqu'il n'existe pas d'établissement dispensant une formation équivalente à Genève.⁽⁶⁾

- ⁴ Il en est de même pour l'étudiant qui satisfait aux conditions cumulatives prévues à l'alinéa 1, lettres a et b, et qui démontre au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre e, de la loi, l'existence de circonstances particulières justifiant la poursuite d'une formation dans un autre canton, alors qu'une formation équivalente est dispensée à Genève dans un établissement d'enseignement public.⁽⁶⁾

Art. 32 Exonération et remboursement de taxes

Etablissements subventionnés par le canton

Pour bénéficier du remboursement de taxes prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi, l'étudiant admis dans un établissement désigné à l'article 12 du présent règlement doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) entreprendre une formation de base, supérieure ou approfondie, ou une deuxième formation de base;
- b) suivre un enseignement durant 12 heures au minimum par semaine conformément à l'article 1, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 33 Exonération et remboursement de taxes

Etablissements non officiels dans un autre canton ou établissements à l'étranger

- ¹ Pour bénéficier du remboursement de taxes prévu à l'article 11, alinéa 4, de la loi, l'étudiant admis dans un établissement non officiel d'un autre canton au sens de l'article 15 du présent règlement doit remplir les conditions cumulatives suivantes :⁽⁶⁾

- a) entreprendre une formation de base, supérieure ou approfondie, ou une deuxième formation de base;
- b) suivre un enseignement durant 12 heures au minimum par semaine conformément à l'article 1, alinéa 2, du présent règlement.

- ² La somme remboursée correspond au montant effectif des taxes d'enseignement payées à l'établissement de formation. Cependant, elle ne peut en aucun cas être supérieure au montant fixé à l'article 32, alinéa 3, de la loi, quel que soit l'âge de l'intéressé.

- ³ Il en est de même pour l'étudiant admis dans un établissement à l'étranger au sens des articles 11 et 16, du présent règlement, quel que soit l'âge de l'intéressé.

Art. 34 Exonération et remboursement de taxes

Modalités d'exonération

- ¹ Pour bénéficier de l'exonération des taxes, les étudiants doivent, au moment de leur inscription, justifier de leur droit.

- ² A cet effet, l'étudiant ou, s'il est mineur, son répondant complète à l'intention du service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ un questionnaire individuel.

- ³ A défaut de ce dernier, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ peut refuser l'exonération des taxes.

Art. 35 Exonération et remboursement de taxes

Modalités de remboursement

Le remboursement des taxes visées à l'article 9 de la loi est effectué par le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ sur demande de l'étudiant, ou de son répondant, qui doit justifier de son droit à cette prestation en fournissant notamment les 3 pièces suivantes :

- a) un questionnaire individuel, dûment complété;
- b) la facture de l'établissement d'enseignement avec le détail de l'affectation des montants constituant l'écologie;
- c) la quittance ou preuve du paiement de cet écologie.

Chapitre II Perfectionnement professionnel et formation continue

Art. 36 Exonération et remboursement de taxes

Gratuité

La gratuité des études au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi, signifie l'exonération des taxes d'enseignement pour un montant annuel n'excédant pas celui d'une allocation complète telle que définie à l'article 32, alinéa 3, de la loi.

Art. 37 Exonération et remboursement de taxes

Perfectionnement professionnel

- ¹ Pour répondre à la notion de perfectionnement professionnel au sens de l'article 12 de la loi, les formations doivent être accomplies conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi et de l'article 4 du présent règlement.

- ² Dans les établissements de l'enseignement secondaire postobligatoire, les formations ouvrant droit à l'exonération ou au remboursement de taxes sont notamment les suivantes :

- a) à l'école de commerce : la formation d'assistant ou d'assistante en gestion et en administration;
- b) aux écoles techniques et de métiers du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : la formation de « technicien ou technicienne ET » suivie en cours d'emploi;

- c) au centre de formation professionnelle santé-social : la formation post-diplôme de cytotechnicien ou cytotechnicienne. ⁽⁹⁾

- ³ L'alinéa 1 s'applique par analogie aux étudiants qui, pour accomplir un perfectionnement professionnel, sont inscrits dans l'un des établissements situés hors de Genève et désignés à l'article 6, alinéa 1, lettres d, e et f, de la loi.⁽⁶⁾

Art. 38 Exonération et remboursement de taxes

Formation continue

- ¹ Pour répondre à la notion de formation continue au sens de l'article 12 de la loi, les formations doivent être accomplies conformément tant aux dispositions de l'article 4 du présent règlement qu'à celles des articles 5 de la loi sur l'université, 17 et 29 du règlement sur l'université.

- ² Dans les établissements d'enseignement universitaire, les formations ouvrant droit à l'exonération ou au remboursement de taxes sont notamment les suivantes : ⁽⁶⁾

- a) le certificat de spécialisation en information documentaire;
- b) le diplôme en management et administration des affaires;
- c) le certificat de formation continue en développement et planification des systèmes de formation;
- d) le certificat de formation continue en didactiques et pratiques éducatives;
- e) le certificat de formation continue en éducation des adultes;
- f) le certificat de formation continue en éducation spéciale;
- g) le certificat de formation continue en théories et pratiques de l'éducation scolaire;
- h) le certificat du cycle universitaire d'études oecuméniques. ⁽¹⁾

- ³ L'alinéa 1 s'applique par analogie aux étudiants qui, pour suivre une formation continue, sont inscrits dans l'un des établissements universitaires situés hors de Genève et désignés à l'article 6, alinéa 1, lettres c et e, de la loi.

Art. 39 Exonération et remboursement de taxes

Conditions pour l'étudiant allocataire

Pour bénéficier de l'exonération ou du remboursement des taxes, l'étudiant allocataire doit entreprendre un perfectionnement professionnel ou une formation continue au sens de l'article 4 du présent règlement.

Art. 40 Exonération et remboursement de taxes

Conditions pour l'étudiant non allocataire

- ¹ Pour bénéficier du remboursement partiel des taxes, l'étudiant non allocataire doit entreprendre un perfectionnement professionnel ou une formation continue au sens de l'article 4 du présent règlement.

- ² Pour le remboursement partiel, les taxes d'enseignement, dues à l'établissement de formation, ne sont prises en considération qu'à concurrence d'un montant correspondant à une allocation de base complète selon l'article 32, alinéa 3, de la loi.

- ³ Pour l'étudiant non allocataire qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans au début de l'année scolaire ou académique, le remboursement partiel des taxes prises en considération au sens de l'alinéa 2 s'opère jusqu'à concurrence de 50% du montant effectif payé à l'établissement de formation. Il faut cependant que le revenu du groupe familial de son répondant ne dépasse pas le double de la limite du revenu déterminant telle que définie à l'article 18 de la loi.

- ⁴ L'étudiant non allocataire, âgé de plus de 25 ans au début de l'année scolaire ou académique, a droit au remboursement partiel des taxes prises en considération au sens de l'alinéa 2. Ce remboursement s'opère jusqu'à concurrence de 50% du montant effectif payé à l'établissement de formation.

Il faut cependant que le revenu propre déterminant de l'étudiant et, le cas échéant, de son conjoint ne dépasse pas la limite de 80 000 F par an.

Formation en cours d'emploi

- ⁵ Lorsque le règlement de la formation suivie exige des étudiants qu'ils l'accomplissent en cours d'emploi, c'est-à-dire en exerçant une activité professionnelle relative à l'enseignement théorique de cette formation, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent aussi aux étudiants âgés de moins de 25 ans.

Art. 41 Exonération et remboursement de taxes

Modalités

Les dispositions des articles 34 et 35 du présent règlement sont applicables par analogie.

Titre III Remboursement de taxes pour le perfectionnement linguistique

Art. 42 Remboursement de taxes

Modalités

Les articles 34 et 35 du présent règlement sont applicables par analogie.

3^e partie Allocations et prêts

Titre I Conditions d'octroi des allocations et des prêts

Chapitre I Conditions générales

Art. 43 Conditions générales

Immunités fiscales

Si, en vertu des immunités fiscales en matière internationale, le répondant d'un étudiant, ou l'étudiant lui-même, n'est pas astreint au paiement de l'impôt sur la totalité des revenus, ni l'un ni l'autre ne peuvent prétendre à une allocation.

Art. 44 Conditions générales

Prêt pour étudiant majeur

Seuls les étudiants majeurs peuvent prétendre à l'octroi d'un prêt.

Art. 45 Conditions générales

Etudiante ou étudiant genevois

¹ L'étudiante ou l'étudiant genevois ne peut pas prétendre à l'octroi d'allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ si son répondant, domicilié et contribuable dans un autre canton, est soumis à la législation de ce dernier en matière d'encouragement aux études. Les dispositions de l'article 19 de la loi restent réservées.⁽²⁾

² S'agissant de prêts, les dispositions de l'article 31 de la loi sont applicables.

Art. 46 Conditions générales

Revenu déterminant du groupe familial

¹ Le revenu déterminant du groupe familial, défini à l'article 17 de la loi, se compose de la somme des revenus bruts et de la fortune nette du répondant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré.⁽¹¹⁾

Revenu brut

² Les revenus bruts comprennent les revenus annuels de toute nature tels qu'ils sont déterminés par l'administration fiscale cantonale, en application de l'article 16 de la loi générale sur les contributions publiques. Les allocations familiales reçues ne font pas partie des revenus bruts, ceci jusqu'à concurrence des montants fixés par la législation genevoise sur les allocations familiales.

Fortune nette

³ La fortune nette est déterminée par l'administration fiscale cantonale, en application de la loi générale sur les contributions publiques, les déductions sociales prévues à l'article 50 de la loi précitée n'étant pas prises en compte.

Art. 47 Conditions générales

Revenu et fortune de l'étudiant

L'article 46 du présent règlement est applicable par analogie aux revenus bruts et à la fortune nette de l'étudiant.

Art. 48 Conditions générales

Activité rémunérée pendant la formation

¹ L'étudiant doit déclarer au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ s'il exerce une activité rémunérée au cours de l'année scolaire ou universitaire. Le cas échéant, il doit produire une attestation d'engagement justifiant l'origine de ses revenus, ses montants et la durée de l'engagement.

² Si, au terme de l'année scolaire ou universitaire, ses revenus dépassent les limites fixées dans la loi, respectivement à :

- a) l'article 17, lettre b, pour l'étudiant dépendant;
- b) l'article 21 pour l'étudiant indépendant;
- c) l'article 24 pour l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré ⁽¹¹⁾

il doit en informer le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ qui effectue la correction du montant de l'allocation.

Chapitre II Conditions relatives à l'étudiant dépendant

Art. 49 Conditions relatives à l'étudiant dépendant

Définition

L'étudiant dépendant est celui qui remplit les conditions fixées à l'article 15, lettre a, de la loi.

Chapitre III Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Art. 50 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Activité à mi-temps

Pour être considérée comme activité à mi-temps, celle-ci doit correspondre au moins à la moitié de l'horaire usuel de l'entreprise ou de la branche d'activité où elle s'exerce.

Art. 51 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Activité non interrompue

Au sens de l'article 19, alinéa 2, de la loi, l'activité n'est pas réputée interrompue :

- a) pendant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement et les 16 semaines qui le suivent;
- b) en cas d'incapacité de travail, totale ou partielle, résultant d'une maladie ou d'un accident et attestée par un certificat médical;
- c) en cas de chômage au sens de la législation fédérale ou cantonale applicable en la matière;
- d) lors de l'accomplissement, au sens de la législation fédérale, d'un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile; pendant un service féminin de l'armée ou un service de la Croix-Rouge, ou encore pendant les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent ces services pour autant qu'ils aient duré plus de 12 jours;
- e) pendant que l'intéressé participe à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

Art. 52⁽²⁾ Conditions relatives à l'étudiante ou l'étudiant indépendant

Etudiante ou étudiant célibataire avec enfant ou enfants

L'étudiante ou l'étudiant célibataire est également considéré comme économiquement indépendant, à l'instar des personnes visées à l'article 19, alinéa 3, de la loi, lorsqu'il exerce, durant sa formation, le droit de garde sur un ou plusieurs enfants.

Art. 53 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Statuts assimilés

Pour bénéficier du statut d'étudiant économiquement indépendant, les personnes visées à l'article 19, alinéa 3, de la loi et à l'article 52 du présent règlement, n'ont pas à remplir les cinq conditions prescrites par l'article 19, alinéa 1, de la loi.

Art. 54 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Activité au foyer

L'activité au foyer exercée durant la formation en faveur des enfants et des parents âgés ou invalides, qui font ménage commun avec l'étudiant, est assimilée à une activité professionnelle rémunérée.

Art. 55 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Barème adapté en fonction de l'âge

Pour l'étudiant économiquement indépendant qui a repris une formation avant l'âge de 25 ans révolus, la limite du revenu propre fixée à l'article 21, alinéa 1, lettre c, de la loi est applicable dès le mois qui suit celui où il a atteint l'âge de 25 ans révolus.

Art. 56 Conditions relatives à l'étudiant indépendant

Prêt de remplacement

¹ Si, en application de l'article 22 de la loi, un étudiant indépendant majeur ne peut pas bénéficier de l'allocation calculée d'après son revenu propre déterminant selon l'article 21 de la loi, le montant du prêt qui remplace cette allocation ne peut pas être supérieur à cette dernière.

² L'octroi de ce prêt est de la compétence du service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾.

³ Lorsque le revenu déterminant du répondant de l'étudiant indépendant majeur dépasse le triple de la limite établie selon l'article 18 de la loi pour l'octroi d'une allocation complète, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ statue sur préavis de la commission des allocations spéciales.

⁴ Les dispositions de l'article 31 de la loi restent réservées.

Chapitre IV Conditions relatives à l'étudiant marié

Art. 57⁽¹¹⁾ Conditions relatives à l'étudiant marié

En cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat enregistré avant ou durant la formation

L'étudiant qui se marie ou qui se lie par un partenariat enregistré et qui, de ce fait, entend bénéficier d'une aide financière au titre de la loi doit informer le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ de son changement d'état civil. Il est tenu de présenter toute attestation ou document justificatif utile concernant la situation financière (revenu et fortune) de son ménage. Il communique également toutes les informations nécessaires à l'application de la loi, ainsi que tout changement intervenant dans sa situation familiale qui est de nature à modifier le calcul de son allocation.

Art. 58⁽¹¹⁾ Conditions relatives à l'étudiant marié

Référence au répondant

Les dispositions des articles 8 et 14 de la loi sont applicables en cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat enregistré.

Chapitre V Conditions particulières relatives aux allocations spéciales et aux prêts

Art. 59 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Etudiant ne poursuivant pas normalement sa formation

¹ Lorsqu'un étudiant ne poursuit pas normalement ses études au sens des articles 82, 82A, 83 et 84 du présent règlement, la commission des allocations spéciales octroie en principe une allocation spéciale si l'étudiant peut faire état de circonstances particulières telles que maternité, maladie, accident et service militaire. ⁽⁶⁾

² L'étudiant doit fournir une pièce justificative et le préavis du directeur de l'école, du doyen de la faculté ou du conseiller aux études.

Art. 60 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Enseignement privé dans le canton

¹ La commission des allocations spéciales octroie, en règle générale, une allocation spéciale à l'étudiant âgé de plus de 15 ans, qui poursuit normalement ses études dans un établissement privé, situé dans le canton, en vue d'obtenir un certificat de maturité reconnu par l'autorité fédérale.

² Seuls les jeunes étudiants qui poursuivent leur cursus scolaire sans interruption après avoir terminé leur scolarité obligatoire sont visés par les dispositions de l'alinéa 1. Ces dernières ne s'appliquent pas aux adultes qui reprennent des études en vue d'obtenir un certificat de maturité reconnu par l'autorité fédérale.

³ Le remboursement des taxes scolaires est effectué jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à une allocation complète pour une étudiante ou un étudiant du premier degré selon l'article 32, alinéa 1, de la loi, quel que soit l'âge de l'étudiante ou de l'étudiant. ⁽²⁾

⁴ Ce remboursement n'est accordé qu'à l'étudiante ou à l'étudiant au bénéfice d'une allocation ou d'un prêt d'études. ⁽²⁾

⁵ Ne font pas partie des taxes scolaires au sens de l'article 27, alinéa 1, lettre b, de la loi, les frais d'internat (notamment pension, entretien) et de transports. ⁽²⁾

Art. 61 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Taxation d'office

¹ Le contribuable taxé d'office qui prétend à une allocation spéciale ou à un prêt de substitution doit accomplir les formalités suivantes :

- a) remplir ou compléter sa déclaration fiscale;
- b) l'envoyer ensuite à l'administration fiscale en joignant le document d'accompagnement qu'il devra au préalable solliciter du service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾.

² Dès que l'administration fiscale a pu déterminer la situation financière réelle du contribuable, elle transmet au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ le document d'accompagnement qui contient les renseignements nécessaires à l'examen de la demande par la commission des allocations spéciales.

Art. 62 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Formation en cours d'emploi

¹ Pour bénéficier des mesures prévues à l'article 27, alinéa 1, lettre f, de la loi, l'étudiant doit démontrer cumulativement :

- a) que la poursuite de ses études en cours d'emploi est temporairement inconciliable avec l'exercice de son activité professionnelle;
- b) qu'il subit une réduction ou une suppression momentanée de son salaire entraînant l'application de l'article 27, alinéa 2, de la loi.

² Le calcul de l'aide financière s'effectue en fonction d'une période de référence de 12 mois.

Art. 63 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Candidats au doctorat

¹ Pour bénéficier des prestations de la loi, les candidats au doctorat doivent être immatriculés à l'université de Genève ou dans une université suisse.

² L'étudiant doit renseigner le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ sur l'avancement de ses études. Les renseignements doivent être confirmés par son directeur de thèse.

Art. 64 Allocation spéciale ou prêt de substitution

Limites de revenu dépassées

Selon l'article 27, alinéa 2, de la loi, une demande n'a pas à être transmise à la commission des allocations spéciales si les limites de revenu pour l'octroi d'une allocation sont dépassées. ⁽²⁾ Dès lors, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ :

- a) notifie à l'étudiant une décision de refus;
- b) et l'informe qu'il peut demander à la commission des allocations spéciales un prêt spécial conformément à l'article 31 de la loi.

Art. 65 Prêt de substitution

Transformation en allocation

La commission des allocations spéciales peut renoncer à exiger tout ou partie du remboursement d'un prêt de substitution, notamment lorsque l'étudiant peut justifier :

- a) qu'il remplit à nouveau les conditions de poursuite normale des études au sens des articles 82, 83 et 84 du présent règlement;
- b) ou qu'il a obtenu le titre sanctionnant la formation pour laquelle il a reçu un prêt. Si la formation ne donne pas droit à un titre, une attestation reconnue peut être considérée comme équivalente.

Art. 66 Octroi conditionnel ou différé, refus d'allocations spéciales

Champ d'application

¹ Pour les dossiers relevant initialement de la compétence du service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾, celui-ci opère une préqualification relative aux critères fixés par l'article 28 de la loi. Dans la mesure où ces conditions sont applicables, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ transmet les dossiers pour décision à la commission des allocations spéciales.

² Pour les dossiers relevant de la compétence de la commission des allocations spéciales, celle-ci se détermine en fonction des critères fixés à l'article 28 de la loi.

Art. 67 Octroi conditionnel ou différé, refus d'allocations spéciales

Critères

¹ Les formations énumérées à l'article 3, lettres b à e, de la loi sont considérées comme de nouvelles formations au sens de l'article 28 de la loi.

² Au sens de l'article 28, lettre b, de la loi, un étudiant est considéré comme n'ayant pas achevé normalement sa formation antérieure :

- a) s'il a obtenu son titre en dépassant de plus de deux semestres les délais prescrits pour sa formation selon les articles 82A, 83 et 84 du présent règlement;
- b) ou s'il n'a pas obtenu le titre final. ⁽⁶⁾

³ Pour l'application de l'article 28, lettre c, de la loi, la commission des allocations spéciales prend, en principe, comme référence les revenus que l'étudiant ou le couple a réalisés ou qu'il aurait pu réaliser durant les deux années précédant la nouvelle formation. ⁽²⁾

Art. 68 Majorations pour charges de famille

Référence fiscale

¹ La notion de charges de famille est celle qui est définie à l'article 31 de la loi générale sur les contributions publiques.

² Le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ admet comme charges de famille celles qui ont été reconnues par l'administration fiscale cantonale.

Art. 69 Majorations pour charges de famille

Ressources insuffisantes

- ¹ L'allocataire indépendant, marié ou lié par un partenariat enregistré ne peut être considéré comme disposant de ressources insuffisantes que si son revenu propre déterminant n'atteint pas, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la limite fixée respectivement aux articles 21 et 24 de la loi pour l'octroi d'une allocation complète.⁽¹¹⁾

Prestations

- ² Dans l'hypothèse énoncée à l'alinéa 1, il bénéficie des prestations prévues à l'article 29, alinéa 2, de la loi.
- ³ Lorsqu'il s'agit d'un couple d'étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré, tous deux allocataires, chaque conjoint ou partenaire reçoit la moitié de la majoration de l'allocation et la moitié du prêt complémentaire pour charge de famille.⁽¹¹⁾

Art. 70 Prêt pendant une période préparatoire

Périodes exclues

- ¹ Les périodes préparatoires en vue de concours ou d'exams d'entrée, les tests d'aptitudes, les stages ou périodes probatoires en vue de l'admission définitive dans un établissement d'enseignement, ne donnent pas droit aux prestations prévues à l'article 30 de la loi.
- ² Il en va de même pour les cours de la classe préparatoire et pour les cours de la classe de raccordement du collège pour adultes.

Art. 71 Prêt convertible en allocation pour le premier degré

Etablissements d'enseignement

- ¹ Au collège pour adultes, à l'école technique supérieure du soir et à l'école de culture générale pour adultes, seuls des prêts peuvent être accordés par la commission des allocations spéciales aux étudiantes ou étudiants inscrits au premier degré de l'un de ces établissements.⁽²⁾
- Transformation des prêts en allocation**
- ² Lorsque les limites des revenus déterminant l'octroi d'une allocation ne sont pas dépassées, les prêts accordés selon l'alinéa 1 sont transformés en allocation, si l'étudiant a réussi, au terme de sa première année d'études, les examens de passage et s'il a été promu au degré supérieur.
- Exceptions**
- ³ En cas d'échec aux examens de passage, la commission des allocations spéciales peut renoncer à exiger tout ou partie du remboursement du prêt, si l'étudiant peut faire valoir des circonstances particulières telles que la maladie, l'accident ou le service militaire.

Art. 72 Prêt pendant une période préparatoire

Examens de fin d'études

- ¹ Sont considérés comme ouvrant droit à un prêt au sens de l'article 30 de la loi, les enseignements suivants :
- a) la préparation aux examens du certificat de maturité au collège pour adultes;
 - b) la préparation aux examens de diplôme de l'école technique supérieure du soir;
 - c) la préparation aux examens de diplôme de l'école de culture générale pour adultes.
- ² L'ouverture du droit au sens de l'alinéa 1 est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :
- a) l'étudiant doit interrompre son activité rémunérée durant une période de 1 à 3 mois immédiatement avant de se présenter à l'examen partiel ou final de maturité ou de diplôme;
 - b) il subit, de ce fait, une perte de gain;
 - c) il n'est pas déjà au bénéfice d'une allocation ou d'un prêt d'études pour l'année scolaire considérée.
- Référence aux normes du barème d'octroi**
- ³ Selon que l'intéressé peut être assimilé à un étudiant dépendant, indépendant, marié ou lié par un partenariat enregistré, le calcul du montant du prêt est effectué conformément aux conditions d'octroi des allocations, définies dans la 3^e partie de la loi et pro rata temporis. L'attribution de ce prêt est du ressort du service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾.⁽¹¹⁾
- Transformation en allocation**
- ⁴ Le prêt est transformé en allocation, lorsque l'étudiant fournit au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ la preuve qu'il a subi les examens visés à l'alinéa 1.

Art. 73 Prêts spéciaux

Octroi

Pour l'octroi des prêts spéciaux au sens de l'article 31 de la loi, la commission des allocations spéciales tient notamment compte des revenus et de la fortune de l'étudiant et de son répondant.

Art. 74 Remboursement des prêts

- ¹ Les prêts suivants ne peuvent pas être transformés en allocations d'études et doivent être remboursés :
- Prêts remboursables**
- a) le prêt de remplacement pour étudiant indépendant (art. 22 de la loi);⁽¹¹⁾
 - b) le prêt de remplacement pour étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré (art. 25, al. 2, de la loi);⁽¹¹⁾
 - c) le prêt complémentaire pour charge de famille (art. 29 de la loi);
 - d) le prêt spécial (art. 31 de la loi).
- Prêts remboursables selon décision**
- ² Les prêts suivants ne doivent pas être remboursés si et dans la mesure où ils ont été transformés, partiellement ou totalement, en allocation d'études par décision de la commission des allocations spéciales :
- a) le prêt de substitution (art. 27 de la loi);
 - b) le prêt conditionnel (art. 28 de la loi).
- Prêts convertibles**
- ³ Le prêt prévu à l'article 30 de la loi et à l'article 71 du présent règlement est transformé en allocation d'études après réussite des examens, par décision du service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾.
- ⁴ Le prêt prévu à l'article 30 de la loi et à l'article 72 du présent règlement est transformé en allocation d'études si l'étudiant a subi les examens de maturité ou de diplôme. La décision incombe au service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾.

Art. 75 Remboursement des prêts

Modalités

- ¹ Toute personne mise au bénéfice d'un prêt signe, avant le versement du montant prêté, un engagement de remboursement contenant les conditions de remboursement et mentionnant expressément que :
- a) elle avise, par écrit et sans délai, le service compétent de toute interruption de ses études ou de sa formation;
 - b) parvenue au terme de sa formation, elle indique, par écrit et sans délai, au service compétent la date de la fin de ses études;
 - c) elle annonce spontanément, par écrit et sans délai, au service compétent chacun de ses changements de patronyme (en cas de mariage notamment) et d'adresse, intervenus pendant ou après la formation.
- Conditions de remboursement**
- ² Les prêts sont remboursables de la façon suivante :
- a) ¹/10 du prêt par année civile, dès la 2^e année civile qui suit l'année pendant laquelle ont pris fin les études pour lesquelles un prêt a été accordé et cela pendant 4 ans;
 - b) ¹/5 du prêt pendant chacune des 3 années qui suivent.
- ³ En cas de retard dans le remboursement, il est tenu compte d'un intérêt de retard de 5% l'an sur le montant de l'amortissement dû.

Art. 76 Remboursement des prêts

Aménagement

- ¹ Lorsque le remboursement occasionne des difficultés financières à l'intéressé, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ peut échelonner le remboursement en l'adaptant aux possibilités financières du débiteur.
- Cas de rigueur**
- ² Si le débiteur ou la débitrice prouve qu'il ou elle est dans l'impossibilité définitive de rembourser sa dette en raison d'une insolvabilité due à des circonstances indépendantes de sa volonté, la commission des allocations spéciales peut renoncer au remboursement du prêt ou du solde de ce dernier.⁽²⁾

Titre II Montants des allocations – Allocations pour l'enseignement professionnel supérieur et le perfectionnement professionnel et linguistique⁽⁶⁾

Art. 76A⁽⁶⁾ Montant des allocations – Enseignement professionnel supérieur

Enseignement à Genève

- ¹ Les articles 18, alinéa 2, 32, alinéas 2 et 3, 35 et 36 de la loi, applicables à l'enseignement universitaire s'appliquent également à l'enseignement professionnel supérieur.

Enseignement hors de Genève

- ² L'étudiant qui poursuit sa formation dans un établissement appartenant à la haute école spécialisée de Suisse occidentale, reçoit l'allocation à laquelle il a droit, augmentée de 20% si l'établissement est situé hors de Genève et pour autant qu'il n'existe pas à Genève une formation équivalente. Dans ce cas, l'allocation est de 30% s'il peut justifier qu'il a pris un logement sur le lieu de ses études.

Art. 77 Montant des allocations

Allocations pour le perfectionnement professionnel

- ¹ Un étudiant qui entreprend un perfectionnement professionnel au sens de l'article 4 du présent règlement, ne peut prétendre à l'octroi d'une allocation ou d'un prêt d'études que s'il suit l'une des formations énumérées à l'article 37, alinéa 2, du présent règlement.
- ² Le perfectionnement professionnel ne peut donner droit à une allocation, au sens de l'article 33 de la loi, que si l'étudiant, quel que soit son état civil, remplit les conditions définies à l'article 19, alinéas 1 et 2 de la loi, appliqué par analogie.
- ³ L'étudiant, âgé de moins de 25 ans, qui entreprend un perfectionnement professionnel en emploi, c'est-à-dire en exerçant une activité professionnelle relative à l'enseignement théorique de cette formation, peut prétendre à l'octroi d'allocations d'études. Il doit cependant remplir les conditions définies à l'article 19, alinéas 1 et 2 de la loi, appliqué par analogie.

Art. 78 Montant des allocations

Allocations pour la formation continue

- ¹ L'étudiant qui entreprend une formation continue au sens de l'article 4 du présent règlement, ne peut prétendre à l'octroi d'une allocation ou d'un prêt d'études que s'il suit l'une des formations énumérées à l'article 38 du présent règlement.
- ² Le calcul de l'allocation complète est déterminé par :
 - a) l'article 18, alinéa 2, lettre b, de la loi, pour l'étudiant dépendant;
 - b) les articles 21 et 22 de la loi, pour l'étudiant indépendant;
 - c) les articles 24 et 25 de la loi, pour l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré. ⁽¹¹⁾

Art. 79 Montant des allocations

Allocation complète pour le perfectionnement linguistique

L'article 78, alinéa 2, du présent règlement est applicable par analogie.

Art. 80 Augmentation des allocations

Justification relative au logement séparé

L'étudiant visé à l'article 35, alinéas 1 à 3, de la loi doit justifier qu'il a pris un logement séparé en présentant au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ une attestation de son logeur, indiquant le montant de son loyer et la durée de la location, ou un bail d'une régie d'immeubles.

Titre III Modalités d'octroi des allocations et des prêts

Chapitre I Examen d'office

Art. 81 Procédure d'examen

Revenu du groupe familial

- ¹ Conformément à l'article 347, alinéa 2, 1^{re} phrase, de la loi générale sur les contributions publiques, l'administration fiscale cantonale communique au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de l'article 38, alinéa 1, lettre a, et alinéa 3, de la loi concernant tant la situation financière de l'étudiant que celle de son répondant au sens de l'article 8 de la loi.

Renseignements complémentaires

- ² Le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ peut solliciter tout renseignement utile de services sociaux, officiels ou privés.

Art. 82 Procédure d'examen

Poursuite normale des études dans l'enseignement secondaire

- ¹ Dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui passe régulièrement d'un degré au suivant est considéré comme poursuivant normalement ses études.
- ² Pour l'ensemble des études, l'étudiant bénéficie néanmoins d'une marge d'une année durant laquelle il est toujours considéré comme poursuivant normalement ses études, s'il double ou si, au début d'une nouvelle année scolaire, il change d'établissement de formation tout en restant dans le même degré.
- ³ Cette marge épuisée et en cas de nouvel échec scolaire, l'étudiant perd son droit à l'octroi automatique de l'allocation. Si des circonstances particulières, telles que la maladie, l'accident ou le service militaire, le justifient, il peut présenter une demande motivée à la commission des allocations spéciales qui fonde sa décision notamment sur le préavis de la direction de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit.

Art. 82A⁽⁶⁾ Procédure

Poursuite normale des études dans l'enseignement professionnel supérieur

- ¹ L'étudiant qui passe régulièrement d'un degré au suivant conformément au règlement d'études ou de diplôme est considéré comme poursuivant normalement ses études.
- ² Pour l'ensemble de ses études, l'étudiant bénéficie d'une marge d'une année durant laquelle il est toujours considéré comme poursuivant normalement ses études si, malgré un échec, il double ou si, au début d'une nouvelle année scolaire, il change de filière d'études ou d'établissement de formation tout en restant dans le même degré.
- ³ Cette marge épuisée, et en cas de nouvel échec, l'étudiant perd son droit à l'octroi automatique de l'allocation. Si des circonstances particulières, telles que maladie, accident ou service militaire le justifient, il peut présenter une demande motivée à la commission des allocations spéciales. Celle-ci fonde notamment sa décision sur le préavis de la direction de l'école dans laquelle l'étudiant suit sa formation.

Art. 83 Procédure d'examen

Poursuite normale des études dans l'enseignement universitaire

- ¹ L'étudiant, qui réussit ses examens dans le délai minimum fixé par le règlement de la licence ou du diplôme auquel il se prépare, est considéré comme poursuivant normalement ses études universitaires.
- ² Par rapport à ce délai minimum, l'étudiant bénéficie, pour l'ensemble de ses études, d'une marge de deux semestres durant lesquels il est toujours considéré comme poursuivant normalement ses études si, malgré un échec, il est autorisé à s'inscrire aux cours et séminaires de l'année supérieure de son plan d'études.
- ³ En revanche, si l'étudiant double, il perd son droit à l'octroi automatique de l'allocation. Si des circonstances particulières, telles que la maladie, l'accident ou le service militaire le justifient, il peut présenter une demande motivée à la commission des allocations spéciales. Celle-ci fonde notamment sa décision sur le préavis du doyen ou du conseiller aux études de la faculté, du directeur de l'école ou de l'institut indépendant dans lequel l'étudiant est immatriculé.
- ⁴ L'étudiant, qui change de faculté en cours d'études, perd son droit à l'octroi automatique d'une allocation. Il peut toutefois, pour la première année de sa nouvelle orientation, présenter une demande motivée à la commission des allocations spéciales. Il en va de même pour l'étudiant qui a été éliminé d'une faculté, d'une école ou d'un institut en relation avec l'université.

Art. 84 Procédure d'examen

Poursuite normale des études dans l'enseignement non universitaire (professionnel)

Les dispositions de l'article 82 du présent règlement sont applicables par analogie aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement non universitaire (professionnel).

Art. 85 Procédure d'examen

Modalités de la procédure d'office

Pour les étudiants inscrits dans l'un des établissements visés à l'article 6, alinéa 1, lettres a, b et c, de la loi, le droit à l'octroi automatique des allocations implique la procédure suivante : ⁽⁶⁾

- a) au début de l'année scolaire ou académique, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ adresse, directement ou par l'entremise des établissements d'enseignement, un questionnaire au répondant de l'étudiant, ou à celui-ci s'il est majeur;
- b) ce questionnaire, qui rappelle les conditions légales d'octroi, doit être retourné dûment complété au service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾;
- c) ce dernier contrôle si les conditions légales d'octroi sont réalisées. A cette fin, il prend notamment connaissance de la situation fiscale du répondant et de l'étudiant majeur, pour le calcul du montant de l'allocation;
- d) un avis de versement est adressé à l'étudiant ou à son répondant s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 38, alinéa 1, de la loi;
- e) en revanche, il n'est envoyé aucun avis au répondant de l'étudiant ou à celui-ci s'il ne remplit pas les conditions respectivement fixées à l'article 38, alinéa 1, lettres a et b, de la loi.

Art. 86 Procédure d'examen

Allocation sur demande

- ¹ Les étudiants inscrits dans l'un des établissements visés à l'article 6, alinéa 1, lettres d à f, ainsi qu'aux alinéas 2 et 3 de la loi, présentent par écrit une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives. ⁽⁶⁾
- ² Dans la règle et si la demande est de son ressort, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ notifie par écrit sa décision dans le mois qui suit la réception de toutes les pièces nécessaires à la détermination du droit aux prestations.

Chapitre II Examen par la commission des allocations spéciales

Art. 87 Examen par la commission des allocations spéciales

- ¹ Pour les demandes relevant de sa compétence, la commission des allocations spéciales prend sa décision sur la base du rapport établi à son intention par le service des allocations

d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾. Ce rapport contient tous les éléments nécessaires à l'appréciation du cas.

² La commission des allocations spéciales se prononce, dans la règle, au plus tard dans le mois qui suit la réception du rapport du service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾; elle n'est pas liée par les conclusions de la demande.

³ Elle peut également exiger un rapport complémentaire.

Notification des décisions

⁴ Le service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾ notifie, par écrit, à l'étudiant ou à son répondant toute décision que la commission des allocations spéciales prend en application de la loi et du présent règlement.

Art. 87A⁽³⁾ Aides financières en matière d'apprentissage et de perfectionnement professionnel

¹ La commission des allocations spéciales peut donner un préavis au service concernant certaines demandes d'aides financières adressées en application de la troisième partie, titre I, chapitre II, sections 4, 5 et 5A de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens ainsi que de la première partie de son règlement d'application.

² Lors de l'examen des demandes mentionnées à l'alinéa 1, un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, désigné par le Conseil d'Etat sur proposition du département, participe aux séances de la 3^e sous-commission de la commission des allocations spéciales avec voix consultative. ⁽⁸⁾

Titre IV⁽⁴⁾ Financement de l'allocation d'encouragement à la formation

Art. 87B⁽⁶⁾ Commission des allocations d'études

La troisième sous-commission est composée des membres énumérés à l'article 42, alinéa 1 de la loi, et des représentants suivants :

- a) 2 représentants des écoles genevoises de la haute école spécialisée de Suisse occidentale;
- b) 1 représentant de l'institut d'études sociales ;
- c) 1 représentant de la direction du conservatoire de musique ou de l'institut Jaques-Dalcroze;
- d) 1 représentant du centre de formation professionnelle santé-social; ⁽⁹⁾
- e) 1 assistant social;
- f) 2 représentants des étudiants.

Art. 87C⁽⁶⁾ Détermination des dépenses globales

¹ Les services compétents du département de l'instruction publique déterminent à la fin de chaque année les dépenses globales entraînées par le paiement des allocations d'encouragement à la formation prévues à l'article 36A de la loi et déterminent la part incombant au budget de l'Etat, conformément à l'article 36A, alinéa 3, lettre b, de ladite loi.

² Ils communiquent ces renseignements aux services financiers du département de la solidarité et de l'emploi ⁽¹⁰⁾ avant le 30 juin.

Art. 87D⁽⁶⁾ Détermination des dépenses à charge des caisses d'allocations familiales

¹ Les services financiers du département de la solidarité et de l'emploi ⁽¹⁰⁾ fixent la part des dépenses supportée par les caisses d'allocations familiales mentionnées à l'article 36A, alinéa 3, lettre b, de la loi et, le cas échéant, celle qui est à la charge des caisses visées à l'article 36A, alinéa 3, lettre c, de ladite loi. Ils reçoivent du Conseil d'Etat toute information nécessaire pour déterminer ces parts ainsi que les caisses concernées.

² Les caisses d'allocations familiales concernées sont informées, par écrit, du montant à leur charge et de son calcul avant le 30 septembre.

³ Les montants dus doivent être versés, en trois fois au plus, jusqu'au 31 décembre aux services financiers du département de la solidarité et de l'emploi ⁽¹⁰⁾ qui les transfèrent sans délai au département de l'instruction publique.

Art. 87E⁽⁶⁾ Information des caisses d'allocations familiales

Régulièrement, mais au moins une fois par an, le service des allocations d'études et d'apprentissage ⁽¹²⁾ fournit aux caisses d'allocations familiales les renseignements concernant les conditions d'octroi de l'allocation d'encouragement à la formation.

4^e partie Organes d'exécution

Titre I Service des allocations d'études et d'apprentissage⁽³⁾

Art. 88 Compétence

Versement des prestations

¹ Le service des allocations d'études et d'apprentissage⁽³⁾ est chargé du versement des allocations, des prêts et des remboursements de taxes.

Modalités de versement des allocations

² Le versement des allocations est effectué pour la durée d'une année scolaire ou académique, à savoir pour une période de douze mois pour tous les ordres d'enseignement. Le montant d'une mensualité représente un douzième de l'allocation annuelle totale préalablement déterminée.

³ Dans la règle, le premier versement, qui correspond à six mensualités, intervient à la fin du mois de février de l'année scolaire ou académique en cours. Sur demande motivée présentée au service des allocations d'études et d'apprentissage⁽³⁾, des avances peuvent être consenties.

⁴ Le second versement, représentant le solde de l'allocation annuelle due, intervient à la fin du mois de juin.

⁵ Les allocations pour frais de matériel sont versées avec l'allocation d'études du premier semestre de l'année scolaire ou académique.

Art. 89 Versement des prestations

Réduction proportionnelle de l'allocation

Si le droit à l'allocation prend naissance après le début de l'année de formation ou s'éteint avant la fin de celle-ci, l'allocation due est versée au prorata des mois durant lesquels le bénéficiaire a été effectivement en formation.

Art. 90⁽⁶⁾ Versement des prestations

Destinataire

¹ En principe, les allocations d'études sont versées à la personne dont les conditions de revenu et de fortune sont prises en considération. Elles sont versées directement à l'étudiant majeur, lorsque celui-ci peut justifier qu'il a pris un logement séparé, ceci conformément à l'article 80, du présent règlement.

² Pour l'étudiant mineur ou majeur, les allocations d'études peuvent être versées à une autre personne, notamment à l'étudiant majeur ou à l'institution à laquelle l'étudiant est confié, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, après examen d'une demande motivée écrite adressée au service des allocations d'études et d'apprentissage.

³ Les allocations sont versées personnellement :

- a) à l'étudiant indépendant au sens de la loi;
- b) à l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré. ⁽¹¹⁾

Titre II Commission des allocations spéciales

Art. 91 Force exécutoire des décisions

Les décisions définitives portant sur un refus d'exonération de taxes ainsi que sur l'obligation de rembourser les prêts sont assimilées, quant à leur force exécutoire, aux jugements des tribunaux, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 92 Coordination des sous-commissions des allocations spéciales

¹ Une instance de coordination est instituée afin d'assurer la cohérence de la pratique telle que présentée par l'article 43, alinéa 2, de la loi.

² Cette instance est constituée des trois présidents des sous-commissions des allocations spéciales prévues par la loi, ainsi que du directeur du service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾.

5^e partie Dispositions diverses et finales

Titre I Dispositions diverses

Art. 93 Changement de situation

Les faits nouveaux concernent notamment l'état civil, la nationalité ou le droit de cité, le domicile ou la situation de revenu et de fortune de l'étudiant allocataire et de son répondant légal, de même que le nombre des charges de famille et l'arrêt ou l'interruption des études. Ils doivent être sans retard déclarés par écrit au service des allocations d'études et d'apprentissage⁽¹²⁾ qui calcule l'allocation selon la situation nouvelle (revenus, fortune, groupe familial notamment).

Art. 93A⁽⁷⁾ Voies de droit

Réclamation

¹ L'étudiant ou l'étudiante qui conteste la décision prise à son égard doit, dans le délai de 30 jours dès la réception de cette décision, adresser une réclamation par écrit au service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives.

² Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt.

Recours

³ La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours.

Titre II Dispositions finales

Art. 94 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 23 janvier 1974, est abrogé.

Art. 95 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 20.01	R d'application de la loi sur l'encouragement aux études	03.06.1991	01.09.1991
<i>Modifications :</i>			
1. n.t. : 38/2		16.03.1992	26.03.1992
2. n. : 8/c 7°, 14/1k, 15/1l-p, 60/5, 67/3, 70/2;		01.09.1993	09.09.1993
n.t. : 10/1c 2°, 13/e, 16, 45/1, 52, 60/3-4, 64 phr. 1, 71/1, 74/1a-b, 76/2;			
a. : 8/d 2°, 9/b			
3. n. : 87A;		28.02.1996	07.03.1996
n.t. : 37/2, titre I de la quatrième partie, 88/1, 88/3, 90/1			
4. n. : titre IV de la troisième partie (87B-87D)		15.08.1996	01.01.1997
5. n. : 37/2d		23.09.1996	04.11.1996
6. n. : 2°cons., 7A-7C, 17A, 21A,		16.09.1998	24.09.1998
(d. : 31/2-3 >> 31/3-4) 31/2, 76A, 82A,			
(d. : 87B-87D >> 87C-87E) 87B;			
n.t. : 2/1, 3, 4/3, 4/5, 7, 12/2, 14-15,			
21/1 phr. 1, 33/1, 37/2-3, 38/2 phr. 1, 59/1, 67/2, 74/1a, titre II de la troisième partie, 85, 86/1, 90			
7. n. : 16A, 93A; n.t. : 5/2, 5/4; a. : 19/3b		10.04.2002	18.04.2002
8. n.t. : 7/4, 14/2, 87A/2		23.03.2005	02.04.2005
9. n.t. : 7/1j, 37/2c, 87B/d; a. : 7/1k, 7/2		18.05.2005	26.05.2005
10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (87C, 87D)		28.02.200628.02.2006	
11. n.t. : 28, 46/1, 48/2c, 57, 58, 69/1, 69/3, 72/3, 74/1a, 74/1b, 78/2c, 90/3b		01.11.2006	01.01.2007
12. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (21/2, 30, 34/2, 34/3, 35, 45/1, 48/1, 48/2, 56/2, 56/3, 57, 61/1b, 61/2, 63/2, 64, 66/1, 68/2, 72/3, 72/4, 74/3, 74/4, 76/1, 80,		11.11.2008	11.11.2008
81/1, 81/2, 85/a, 85/b, 86/2, 87/1, 87/2, 87/4, 87E, 92/2, 93)			